

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS308

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 2

Rétablir les alinéas 410 et 411 dans la rédaction suivante :

« *Durée minimale de travail et heures complémentaires*

« *Art. L. 3123-27. – À défaut d'accord prévu à l'article L. 3123-19, la durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à vingt-quatre heures par semaine ou, le cas échéant, à l'équivalent mensuel de cette durée ou à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-42. ».*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, comme les précédents, rétablit le texte issu de l'Assemblée nationale s'agissant du travail à temps partiel.